

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Date d'affichage : 09 octobre 2025

Date de convocation : 09 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le treize novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – Maire

Secrétaire de séance : Jeanne GAISNON

**Etaient présents** : Philippe PIGNON, Anne GOURNAY, Jean SAFFRE, Norbert BERNARD, Martine CARLET-FLAK, Gérard EYMARD, Peggy CLAES, Jean-Pierre WALTER, Julie RAHALI-LOCCO, Michel TARDIEU, Raphaëlle LA MANNA, Baptiste FAVALESSA, Patricia CANAL, Sandra ARMANDI, Gilbert ESPOTO, Jeanne GAISNON, Céline ISSOIRE, Denis COUTAGNE, Gilda DEMINGO, Paul BAUDE, Frédérique REFFET, Bruno MASUT, Bernard DIANA.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Violette PELLEGRINO à Michel TARDIEU, Samir BOUAGALA à Sandra ARMANDI, Sabine SMEDING-TOURAILLE à Jeanne GAISNON, Thierry LECOQ à Gérard EYMARD,

**Étaient absents et excusés** : Oijdi MOKRANI, Philippe MILLE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

-Désignation du secrétaire de séance

-Adoption du Procès-verbal du 16 octobre 2025 : ADOpte A L'UNANIMITE

-Compte-rendu des décisions prises par délégations du Conseil Municipal accordées au Maire en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Les questions à l'ordre du jour sont examinées :

100/2025 : Budget général 2026 : autorisation donnée à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits des dépenses d'investissement votés au budget 2025.

Rapporteur : Mr PIGNON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Locales :

*« dès lors que le budget n'est pas voté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Elle est en droit de mandater les dépenses*

*afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, l'exécutif de la collectivité, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».*

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'engager les crédits correspondants suivant le détail ci-annexé.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**101/2025 : Election des membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**

Rapporteur : Mr PIGNON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la démission de Madame Laurence DESCHLER, de son poste de Conseillère Municipale et d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du CCAS, il convient de renouveler l'intégralité des administrateurs élus et donc de refaire une procédure de vote.

Monsieur le Maire précise que le Conseil d'Administration est présidé par le Maire mais que ce dernier devra procéder à l'élection d'un Vice-Président chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Monsieur le Maire propose donc de procéder aux opérations de vote afin d'élire les représentants de la Commune de Rousset au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**VOTE**

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls :0

Nombre de suffrage exprimés :27

Sièges à pourvoir : 7

**Les Administrateurs élus suivants :**

-Anne GOURNAY

-Jean-Pierre WALTER

-Patricia CANAL

-Sabine SMEDING-TOURAILLE

-Jeanne GAISNON

-Gilbert ESPOTO

-Frédérique REFFET

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

102/2025 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE (Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales) : Modification de l'article 22

Modification de la délibération n°104/2024 du 26 septembre 2024.

Rapporteur : Mr PIGNON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ce dernier peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de sa compétence.

En permettant à Monsieur le Maire de décider à la place du Conseil Municipal, cette délégation a pour but de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune.

Ainsi et conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, voici la liste des missions qu'il est proposé de confier à Monsieur le Maire :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux,
- 2) fixer dans les limites de 1600 euros par acte, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,
- 10) de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 11) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 12) décider la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 13) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguataire dans les limites de 1.500 000 euros par acte de préemption,
- 15) intenter et ce de manière générale sans exclusive, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

*- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contraventions de voirie*

- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, Tribunal pour Enfants, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) «
- 16) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8000 euros par sinistre,
  - 17) donner, en application de l'article L.324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
  - 18) signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.311.4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332.11.2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
  - 19) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros
  - 20) exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214.1 du code de l'urbanisme
  - 21) déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de construire affectant un bâtiment communal
  - 22) demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions et de fonds de concours ;

Monsieur le Maire précise qu'en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jean SAFFRE- 1<sup>er</sup> Adjoint, est autorisé à signer l'ensemble des décisions prises en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ADOPE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.**

**103/2025 : Modification du tableau des emplois**

Rapporteur : Mr PIGNON

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la modification du tableau des emplois suivante :

Régularisation CM du 15 mai 2025 DCM n°49/2025 retirée : avis CST du 28-10-2025.

**\*FERMETURE DE POSTE** pour démission : au 3 mars 2025

1 Agent Social Principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire

Agent en disponibilité pour convenances personnelles depuis 5 ans

**\*FERMETURE DE POSTE** au 1er juin 2025

1 Adjoint d'animation Territorial TITULAIRE :

Suite à double carrière avant titularisation au poste d'auxiliaire de puériculture (réussite concours)

**\*FERMETURE DE POSTE** : au 1-10-2025 avis CST du 28-10-2025.

1 Educateur de Jeunes Enfants (EJE) (Catégorie A) : Fin de contrat au 31/7/2025 à la demande de l'agent. (ouverture de poste par délibération n°12/2021 en date du 11/2/2021).

1 Educateur de Jeunes Enfants (EJE) (Catégorie A) : Fin de détachement à la demande de l'agent au 19 août 2025. (ouverture de poste par délibération n°12/2021 en date du 11/2/2021).

**\*FERMETURE DE POSTE** Départ retraite : au 1 novembre 2025 avis CST du 28-10-2025.

1 Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure

**\*OUVERTURE DE POSTE** : au 1er janvier 2026 avis CST du 28-10-2025.

1 Adjoint Technique Territorial - Service Entretien des Bâtiments Communaux - fonction Agent d'entretien & polyvalences, Agent en CDD Contractuel de remplacement et CDD Accroissement temporaire depuis de 2 ans date d'entrée dans la collectivité 24-10-2023.

**\*OUVERTURE DE POSTE** : au 1er janvier 2026 avis CST du 28-10-2025.

1 Adjoint Technique Territorial - Service Police Municipale : fonction ASVP, Agent en CDD Contractuel de remplacement depuis de 2 ans date d'entrée dans la collectivité 13-11-2023.

**\*OUVERTURE DE POSTE** : au 1er janvier 2026 avis CST du 28-10-2025.

Recrutement par voie de mutation du CCAS vers la Ville de ROUSSET

1 Adjoint Technique Territorial Principal

**ADOpte A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.**

*Mme DEMINGO demande si les 2 fermetures de poste EJE, pourront être remplacées si besoin ou si ce sont des fermetures définitives ? Mr PIGNON rappelle que l'agrément de la crèche a été revu à la baisse en fonction du taux de remplissage et a permis une réelle économie de personnel. Il indique que si dans l'avenir les besoins devaient augmenter, l'agrément sera réévalué et le recrutement de personnel fait en fonction.*

**104/2025 : Présentation du rapport social unique 2024.**

Rapporteur : Mr PIGNON

Créé par l'article 5 de la loi n°2019.928 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux article L231-1 à L231-4 du Code Général de la Fonction Publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,  
Vu la loi n°2019.828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;  
Vu le décret n°2020.1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;  
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial émis lors de sa réunion du 28 octobre 2025,  
Vu le rapport social unique 2024, joint en annexe

**Prend acte du Rapport Social Unique de la Collectivité de Rousset**

*Mme REFFET souligne que ce rapport est fait pour accompagner la collectivité dans sa stratégie pluriannuelle RH et qu'il est conçu pour prendre des décisions et agir. Elle souhaite savoir quels sont les enseignements qui en ont été tirés et quelles seront les mesures prises et les actions qui seront menées par la Municipalité, face aux nombreux signaux d'alerte (Absentéisme, bien-être au travail..)*

*Mr PIGNON précise qu'il reproche au document son manque de dynamisme et qu'il est vrai que la photographie qui est faite par ce rapport, amène à des réflexions. Il indique que celles-ci ont été menées dès le 1<sup>er</sup> jour du mandat et que la Municipalité a essayé de trouver des réponses.*

*Mme REFFET demande que leur soit communiqué un état des mesures prises par rapport aux différents constats.*

*Mr BAUDE demande à être destinataire du RSU de l'année dernière.*

**105/2025 : Délibération instaurant la participation de la collectivité à la Protection Sociale Complémentaire Santé des Agents, dans le cadre de la labellisation au 1er janvier 2026**

**Protection sociale complémentaire – Volet santé**

Rapporteur : Mr PIGNON

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord se sont engagés dans un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas encore eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé, à compter du 1er janvier 2026, s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, et cela conformément à la loi, qu'à compter du 1er janvier 2026, la commune de Rousset participe financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation.

Ainsi il est proposé que tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé bénéficient d'une participation forfaitaire, à compter du 1er janvier 2026, fixée à un montant de 15€ par agent et par mois.

Mr le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat, et cela chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond bien aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est important de rappeler que la participation de la collectivité ne peut, en aucun cas, être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône a proposé à la commune de Rousset un contrat collectif à adhésion facultative auquel toutes les collectivités des Bouches du Rhône peuvent souscrire et en proposer l'adhésion à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

La commune de Rousset se réserve le droit en collaboration avec les partenaires sociaux de décider de mettre un terme à la labellisation actée aujourd'hui et d'évoluer vers un contrat collectif.

#### **ADOPTEE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.**

Mr BAUDE demande si la Municipalité réfléchit à la mise en place d'une mutuelle d'entreprise ; Mr PIGNON indique que la commune n'a pas les moyens et que l'option de participation est une bonne alternative.

**106/2025 : Cession par la métropole Aix-Marseille-Provence de voies départementales à la Commune de Rousset : approbation du principe et de la convention de cession**

Rapporteur : Mr PIGNON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022, la Métropole a défini l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain.

Il n'a pas été défini de voirie d'intérêt métropolitain sur le territoire de notre Commune.

Les tronçons de la voie départementale (ex D057b) transférés à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2023, comprenant l'Avenue des Bannettes, l'Avenue Victor Peisson, la Montée du chemin Neuf et la rue de Puyloubier correspondant à 1238 ml situés sur la Commune de Rousset, constituent un maillage de proximité, présentent essentiellement des caractéristiques de rues, répondent à des enjeux urbains affirmés, et non à un axe d'intérêt métropolitain.

Par souci de cohérence territoriale, la Métropole et la Commune se sont donc accordées pour la cession à cette dernière du linéaire concerné conformément à la liste ci-dessous :

Nom de la voie	Nature	début/fin de tronçon	Longueur
D057b	Avenue des Bannettes	PRD 0	
	Avenue Victor Peisson	ABSD-32	1 238 ml
	Mte du chemin Neuf	PRF 1	
	Rue de Puyloubier	ABSF 546	

Il est précisé que la cession se fait à titre gratuit entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Rousset sans que les voies concernées soient préalablement désaffectées et déclassées conformément à la possibilité offerte par l'article L3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Telles sont les raisons qui nous incite à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération suivante :

**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la voirie routière ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite «3DS »

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**107/2025 : Jardins familiaux de Saint Hubert : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY numéro 0371 appartenant à Mr et Mme ROBIN, par acte authentique en la forme administrative.**

Rapport : Mr PIGNON

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la parcelle de terrain sise quartier la Montaurone est la propriété de Monsieur ROBIN Michel et Madame ROBIN née BUGGEAI Ghislaine. Ce terrain agricole fait partie des Jardins familiaux de Saint Hubert.

Il a été constaté que nombre de ces terrains sont à l'abandon et nécessitent une sécurisation au niveau du risque incendie. Aussi après échanges auprès des propriétaires, certains ont souhaité céder leur bien à la commune de Rousset. Ces terrains une fois acquis pourront être mis à disposition, sous convention, de Roussetains qui souhaiteraient les exploiter dans le cadre de potagers personnels.

Aussi, en concertation avec la SAFER, il a été proposé une acquisition au prix de 6,00 € le mètre carré pour une surface totale de 1 002 m<sup>2</sup>.

Aussi M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de cette emprise au prix de 6 012 € (six mille douze euros).

Dans la mesure où cette acquisition est initiée par la Commune, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette transaction.

La procédure d'acquisition par acte sous la forme administrative permet de s'exempter de l'intervention d'un notaire et de réduire les frais inhérents.

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques. L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT).

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

En conséquence, il est nécessaire de désigner :

Monsieur le Maire pour recevoir et authentifier l'acte et monsieur le Premier Adjoint pour signer l'acte d'acquisition.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.**

**108/2025 : Jardins familiaux de Saint Hubert : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY numéro 0389 appartenant à Mme GRECO Concetta, par acte authentique en la forme administrative.**

Rapporteur : Mr PIGNON

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la parcelle de terrain sise quartier la Cairanne est la propriété de Madame GRECO Concetta. Ce terrain agricole fait partie des Jardins familiaux de Saint Hubert.

Il a été constaté que nombre de ces terrains sont à l'abandon et nécessitent une sécurisation au niveau du risque incendie. Aussi après échanges auprès des propriétaires, certains ont souhaité céder leur bien à la commune de Rousset. Ces terrains une fois acquis pourront être mis à disposition, sous convention, de Roussetains qui souhaiteraient les exploiter dans le cadre de potagers personnels.

Aussi, en concertation avec la SAFER, il a été proposé une acquisition au prix de 6,00 € le mètre carré pour une surface totale de 1 003 m<sup>2</sup>.

Aussi M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de cette emprise au prix de 6 018 € (six mille dix-huit euros).

Dans la mesure où cette acquisition est initiée par la Commune, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette transaction.

La procédure d'acquisition par acte sous la forme administrative permet de s'exempter de l'intervention d'un notaire et de réduire les frais inhérents.

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques. L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT).

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

En conséquence, il est nécessaire de désigner :

Monsieur le Maire pour recevoir et authentifier l'acte et monsieur le Premier Adjoint pour signer l'acte d'acquisition.

**ADOPE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.**

**109/2025 : Jardins familiaux de Saint Hubert : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY numéro 0363 appartenant au consort RICCI CATALDO, par acte authentique en la forme administrative.**

Rapporteur : Mr PIGNON

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la parcelle de terrain sise quartier la Cairanne est la propriété de Mme RICCI Dominique et de ses deux enfants Mr CATALDO Adrien et Mme CATALDO Gaëlle. Ce terrain agricole fait partie des Jardins familiaux de Saint Hubert.

Il a été constaté que nombre de ces terrains sont à l'abandon et nécessitent une sécurisation au niveau du risque incendie. Aussi après échanges auprès des propriétaires, certains ont souhaité céder leur bien à la commune de Rousset. Ces terrains une fois acquis pourront être mis à disposition, sous convention, de Roussetains qui souhaiteraient les exploiter dans le cadre de potagers personnels.

Aussi, en concertation avec la SAFER, il a été proposé une acquisition au prix de 6,00 € le mètre carré pour une surface totale de 1 013 m<sup>2</sup>.

Aussi M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de cette emprise au prix de 6 078 € (six mille soixante-dix-huit euros).

Dans la mesure où cette acquisition est initiée par la Commune, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette transaction.

La procédure d'acquisition par acte sous la forme administrative permet de s'exempter de l'intervention d'un notaire et de réduire les frais inhérents.

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques. L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT).

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

En conséquence, il est nécessaire de désigner :

Monsieur le Maire pour recevoir et authentifier l'acte et monsieur le Premier Adjoint pour signer l'acte d'acquisition.

**ADOPE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.**

**110/2025 : Jardins familiaux de Saint Hubert : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY numéro 0379 appartenant à Mr BUMBALO François, par acte authentique en la forme administrative.**

Rapporteur : Mr PIGNON

M. le Maire expose aux conseillers que la parcelle de terrain sise quartier la Cairanne est la propriété de Monsieur BUMBALO François. Ce terrain agricole fait partie des Jardins familiaux de Saint Hubert.

Il a été constaté que nombre de ces terrains sont à l'abandon et nécessitent une sécurisation au niveau du risque incendie. Aussi après échanges auprès des propriétaires, certains ont souhaité céder leur bien à la commune de Rousset. Ces terrains une fois acquis pourront être mis à disposition, sous convention, de Roussetains qui souhaiteraient les exploiter dans le cadre de potagers personnels.

Aussi, en concertation avec la SAFER, il a été proposé une acquisition au prix de 6,00 € le mètre carré pour une surface totale de 1 003 m<sup>2</sup>.

Aussi M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de cette emprise au prix de 6 018 € (six mille dix-huit euros).

Dans la mesure où cette acquisition est initiée par la Commune, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette transaction.

La procédure d'acquisition par acte sous la forme administrative permet de s'exempter de l'intervention d'un notaire et de réduire les frais inhérents.

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques. L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT).

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

En conséquence, il est nécessaire de désigner :

Monsieur le Maire pour recevoir et authentifier l'acte et monsieur le Premier Adjoint pour signer l'acte d'acquisition.

**ADOPE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H15

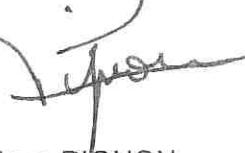
Le secrétaire de séance,



Jeanne GAISON



Le Maire,



Philippe PIGNON